

Factum

Pour frere Fleury de Morel Religieux de sainct Denys en France, demandeur & complaignant & tenant le lieu & indult du sieur de Verdun President au Parlement de Paris.

Contre Freres Eustache Viole & Marc Guerin aussi Religieux, deffendeurs & opposans.



LA question resultant du procez se resoult en deux points principaux: Le premier pour le regard dudict Guerin resignataire du prieuré contentieux, Assauoir si sa prouision est vallable, *qua nimirum stante* le droict & tiltre des deux autres competiteurs venans *per obitum* ne pourroit subsister. La secōde question subordinee entre les deux autres contendants par mort, qui est le demandeur & ledit Viole lequel des deux est preferable, ou le demandeur premier pourueu par le collateur ordinaire, ou ledit Violle posterieur en collatiō, encores qu'il fust anterieur en nomination nullement insinuee.

Quand à la premiere contētion du droict & tiltre dudit Guerin resignataire, soustient le demandeur la collation faicte audit resignataire le 23. Auril l'an 1600. n'estre aucunement vallable ny canonique par deux moyens peremptoires.

L'vn desdits moyens procedde *ex defectu potestatis* de celluy qui a conferé, qui est le Conuent où ses Vicaires de l'Abbaye du Bourg Deolz *sede Abbatiali vacante*, de laquelle Abbaye depēd

ſedit Prioré controuerſé: L'autre moyen de nullité dudict tiltre prouient *ex genere vacationis*, dudit benefice, n'ayant proprement vacqué *per ceſſum ſed per deceſſum*, à cauſe de la fraude de ladite reſignation.

Car pour le regard de la premiere nullité de la prouiſion dudit reſignataire, il eſt tout notoire en droict, que tout ainſi que le Chappitre d'vne Egliſe cathedrale vacquant le ſiege Epiſcopal, ne ſuccede pas au droict des collations volontaires apartenant à l'Eueſque, comme il eſt noté *in cap. cum olim de maioritate & obedientia, & cap. 2. ne ſede vacante*: Auſſi le Conuent d'vne Abbaye vaquante, ny les Vicaires dudit conuent, encores qu'ils ſuccedent en l'adminiſtration telle qu'auoit l'Abbé, ils ne ſuccedent aucunement en la puiſſance de conferer les benefices & membres dependans de l'Abbaye, *Clemen. ne in agro. § Abbate de ſtatu monachorum. cap. 2. de reſtit. in integrum. cap. vn. de regularibus in 6. cap. cum dilectus de conſuetudine.*

Auſſi veritablement ledit Guerin reſignataire demeure d'accord, que le Conuent ou ſes Vicaires pendant la vacation du ſiege Abbatial n'ont point le droict des collations volontaires, ny d'admettre les reſignations ſelon le droict commun: mais dit que c'eſt par priuilege ſpecial de ladicte Abbaye du Bourg Deolz, pour la preuue duquel il rapporte ſeulement vn Arreſt dudit Conſeil de l'an 1525.

Mais ledit Arreſt ne faict à propos pour ceſt effect: car il parle bien veritablement d'vn priuilege Apoſtolique ſpecial d'eſlire vn Abbé audit Monaſtere vacquant, duquel priuilege, s'ayda lors ledit Conuent de Bourg Deolz contre le nommé par le Roy ſuyuant l'exception & reſeruation faicte par les Concordats contre les nominations royalles aux Abbayes *in §. per premiſſa de regia ad prælaturas nominatione in concordatis.* Et ainſi le Conſeil par pluſieurs ſemblables arreſts a iugé pour les Conuents d'autres Abbayes ayans pareil priuilege ſpecial d'eſlire leur Abbé contre les nominataires du Roy.

Mais cela n'a rien de commun auec le droict de conferer les benefices par le Cōuent pendant la vaccation du ſiege Abba-

tial, duquel droict de conferer il n'est aucunement parlé ny traicté par ledit arrest, ains seulement selon la forme du droict commun il est ordonné par icelluy, que pendant la vaccation deladite Abbaye ledit Conuent commettra deux Relligieux pour l'administration du spirituel, ce qui regarde la celebration du seruice dinin & la discipline reguliere, tout ainsi que le Chapitre Episcopal *sede vacante* succede en l'administration du spirituel de l'Euesque, encores que le Roy succedant au tẽporel d'icelluy, par droict de Regalle confere les benefices, comme n'ayant ladite collation rien de commun auec le gouuernement du spirituel.

Par ainsi ledit arrest du Conseil ayant attribué audit Conuẽt le regime & gouuernement du spirituel de ladicte Abbaye, *nouum ius non tribuit, sed quod erat de iure communi declarauit* par la raison de la loy, *sicubi versic. sed si queratur. ff. si seruitus vindicetur*: c'est assauoir que le Conuent succede en l'administration de l'Abbaye vacante *excepta collatione voluntaria beneficiorum*, tout ainsi que les Chapitres des Eglises cathedralles: Par consequent ledit Guerin resignataire qui n'a collation que des Vicaires dudit Conuent sur sa resignation son droict est nul.

Passant outre en ce qu'il voudroit dire que ledit benefice en tout cas, ayant vacqué par resignation *non debetur nominatis à Rege*, venants seulement par mort, suyuant la Pauline, tout ainsi que les graduez nommez suyuant le §. *volumus de collationibus in concordatis*, soustient au contraire ledit Morel ledit Prieuré n'auoir vacqué par resignation, ains par mort, *ex eo* que le resignant seroit decedé le iour mesmes ou le lendemain de ladite resignation admise, cõme il est rapporté par l'acte du 28. Auril l'an 1600, produit par ledit Viole, contenant la declaration expresse des Vicaires dudit Conuent, qu'ils auoient pourueu dez le 24. dudit mois ledit Morel apes le decez dudit resignant, duquel toutesfois ils cõfessent auoir seulement admis la resignation le iour precedent qui fut le 23. Auril.

Partant veu si soudain le decez dudit resignant lors de la collation faicte audit Guerin son resignataire la fraude apparois-

sant contre le droict dudit Morel, *indultere dicitur beneficium vacasse per obitum*, & non par resignation, encores que la regle de Chancellerie Apostolique *de infirmis resignantibus* n'aye lieu *in ordinario*, Car cela a esté limité en faueur des nommez ayant insinué aux ordinaires, en fraude de l'exspectatiue desquels telle resignation faicte par vn moment est reputeee nulle, cõme dit Rebuffus sur le §. *volumus in verbo permutationis & in verbo vacantia*: par la raison de la Loy *filiæ meæ ægræ ff. soluto matrimonio. & cap. si te præbendam, renuntiatione in 6.*

Mesmement pour monstrer d'abondant de la pure fraude de tous les actes dudit Guerin pretendu resignataire, il se treuue par vn acte produit par ledit Viole, qui est sa prise de possession d'vne maison dependante dudit Prioré sise en la ville de Chastillon sur Yeure que ledit Guerin n'est que confidenciaire du Lieutenant general dudit Chastillon, ainsi que le locatif de ladite maison declare par ledit acte qu'il y demouroit sous le nõ & authorité dudit Lieutenant: auquel partant vray semblablement ledit Religieux preste & accommode son nom.

Voylà quand à la production dudict Guerin, nonobstant laquelle & son tiltre de resignation comme nul demeure ledit Morel bien pourueu *per obitum* par les mesmes Vicaires dudict Conuent, recognoissant de bonne foy ledit Prioré auoir vaqué par effect, *per obitum & non per resignationem* de celluy qui prõptement seroit decedé incontinent apres ladite resignatiõ admise.

Quand audit Viole pourueu par mort les pieces concernans son tiltre le rendent inferieur de tout point audit Morel.

Car pour la conference des dattes de leurs prouisions, il se treuue que celle dudit Morel est du vingt & quatriesme iour d'Auril mil six cens, comme de faict ledit Conuent ou ses Vicaires *habuerunt ius collationis necessariæ*, comme celle-cy, & quãd audit Viole il ne leur fist sa requisition que le vingt & huictiesme dudit mois d'Auril, & sur le reffus il ne fust pourueu qu'en May ensuiuant, *& sic* ledit Morel, *prior tempore potior est iure cap. cum te de rescriptis cap. tibi qui gratiam de rescriptis in 6.*

Vray eſt, queledit Viole ſe treuue le premier nommé par le Roy ou par Monſieur Viole ſon frere lors Conſeiller en Parlement, indulteré de la Cour au parauant ledit Morel, ayant le droict de nomination de Monſieur le Preſident de Verdun. Mais ledit Viole n'ayant fait inſinuer comme il deuoit, *beneficiũ non fuit affectum* pour ſon regard *neque ligatæ manus ordinarij* par faute de ſignification & inſinuation vallable, ſuiuant le chap. *ſi ſoli & cap. ſi capitulo de conceſſione præbendæ in 6.*

Signamment *vt inſinuatio mandati quæ dirigitur capitulo vel conuentui proſit & valeat*, il eſt requis d'aſſembler le Chapitre ou le conuẽt *perſonum campanæ*, & ne ſuffiſt point d'inſinuer au Doyen ou Chanoines particuliers, ny au Prieur ou quelques Religieux particuliers, ains eſt requis qu'ils ſoient aſſemblez en chapitre ou en conuẽt, & capitulairement cõgregez pour entendre l'inſinuation dudit mendat ou nomination, autrement ladite inſinuation eſt nulle, & ne lie point la puiſſance dudit Chapitre ou conuent comme ordinaire collateur, ſelon la forme d'inſinuer au chapitre preſcrit par *Ioannes Andreas* ſur le chap. *ſi capitulo in gloſa ſuper verbo facta*, & comme reſoult en propres termes Ruzeus en ſon Traicté *De mandatis apoſtolicis part.*3. Autãt en reſoult *Rebuffus* pour les mandataires auſſi bien que pour les graduez nommez. *In tractatu nominationum quæſt.* 14. *num.* 74. 75.

Ce qui reſpond en paſſant à ce que ledit Viole a voulu dire que ladite forme ſolemnelle, d'aſſembler le Chapitre & conuent pour le fait de l'inſinuation par les cõcordats, regarde ſeulement les Graduez nommez, & non pas les indulteres du Roy & de la Cour, car au contraire les textes & interpretes cy deſſus cottez, parlent des mendataires leſquels meſmes par la Pauline ſont preferez aux indulteres de la Cour, conſequemment ne ſont leſdits indulteres plus priuilegiez que leſdits nommez en la forme de l'inſinuation de leurs indults & nominations.

Or par l'acte d'inſinuation dudit Viole, il ſe treuue qu'il a ſeulement inſinué à vn nommé de la Chaſſaigne comme Prieur clauſtral & œconome commis par le Roy au ſpirituel & temporel de ladite Abbaye de Deols, laquelle qualité d'œconome

ledit de la Chaſſaigne n'euſt oncques & n'en eſt rien iuſtiffié par ledit Viole, & quand à la qualité de Prieur clauſtral par ledit acte d'inſinuation, il n'a pas eſté meſmes requis d'aſſembler le Chapitre ou conuent pour luy faire entendre & inſinuer ladite nomination, tant s'en faut que ladite inſinuation aye eſté faite en chapitre ou conuent, comme elle deuoit eſtre par la forme Canonique & ſolemnelle cy deſſus rapportée, comme auſſi de droict Canon, ce qui concerne le fait & intereſt d'vn conuent ou College Eccleſiaſtique, il ne ſe peult traicter ny expedier ſinon en plain conuent, *& de Conſilio vel conſenſu maioris & ſanioris partis* dudit conuent *cap. cognoſcitur de his quæ fiunt a Prælato.*

En conſequence dequoy ledit Viole n'ayant point deüment inſinué ſon indult & nomination audit chapitre ou conuent conuentuellement aſſemblé, il s'enſuit que ledit conuent n'a point eu les mains liées pour ne point conferer à autres, & par ainſi luy ou ſes Vicaires ont vallablement conferé ledit Prioré venant à vacquer par mort audit Morel, comme ayant deümēt inſinué ſa nomination audit conuent.

Eſt auſſi à noter, que ledit Viole n'eſt pas ſeulement ſans droict, mais meſmes n'eſt pas capable, quoy que ſe ſoit ne iuſtifiant point de ſes capacitez ſinon par des extraicts & copies non collationnées auec le demandeur, leſquelles partant ne peuuent faire aucune foy eſtant de neceſſité repreſenter les originaux.

Adiouſte auſſi le demandeur que ledit Viole par ſon ſilence, & par la reticence qu'il a faict de ſon droict & indult, n'ayant requis les benefices qui de ſon temps ont vacqué, & qui eſtoiēt de la qualité requiſe qu'il a perdu ſon droict, ou quoy que ce ſoit ayant laiſſé paſſer les occaſions, il ne les peut recouurer au preiudice du demandeur ny reparer ſa nonchallance, ſi ce n'eſt en s'addreſſant aux benefices meſmes qui ont vacqué, & deſquels les pourueuz iouyſſent comme eſtans vacans par mort.

Et affin que ledit Viole ne penſe ce faict, lequel eſt mis en auant & ſouſtenu pour veritable par le demandeur (eſtre inuenté) pour iuſtification de ſon dire le demandeur nomme au-

dit Viole, non seulement vn, mais deux benefices lesquels consecutiuement ont vacqué, sçauoir est le Prieuré de saincte Seuere, duquel à present iouyst vn religieux de ladicte Abbaye de Deols, & duquel il fust pourueu des le deuxiesme du mois de Septembre, mil cinq cens quatre vingts & quinze, d'auantage le Prieuré de Voulhon duquel a esté pourueu vn autre Religieux dudit Deols nommé Gabriel de Launay, vacation en estant aduenuë au mois de Decembre, mil cinq cens quatre vingts & dixhuict, lesquels benefices ledit Viole n'a ignoré estre vacans, & maintenant en estant deuëment aduerty, il les a deu & doit encores de present requerir sans inquieter le demandeur.